



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cflagrant.fr**

**Demande n° FR-2020-02147**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CFLAGRANT

Le Titulaire du nom de domaine : La société KARROUCHE

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : cflagrant.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 octobre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 octobre 2020

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 septembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 septembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 octobre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cflagrant.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du président de la société requérante ;
- Extrait Kbis du 30 juillet 2020 de la société CFLAGRANT immatriculée le 13 mai 2015 sous le numéro 811 383 967 au R.C.S. de Paris ;
- Demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « Cflagrant » numéro 123960894 déposée le 14 novembre 2012 par la société DAMSOL et pour les classes 20, 21 et 25 ;
- Récapitulatif de la déclaration de renouvellement de la marque semi-figurative « Cflagrant » numéro 123960894 effectuée le 28 juin 2020 par le Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«une personne tente de me revendre le nom de domaine cflagrant.fr alors que je suis propriétaire de la marque cflagrant déposée à l' INPI sous le numéro 3960894 depuis le 14 novembre 2012, et président de la société.».*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 octobre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Madame, Monsieur, J'ai acheté le nom de domaine cflagrant.fr pour l'utiliser pour le service informatique de mon projet. Je ne compte pas l'utiliser pour la classe 20, 21 et 25 ou équivalent. Je porte à votre connaissance que je n'ai jamais contacter qui que ce soit pour lui vendre le nom de domaine. Je trouve anormal de m'accuser hors je n'ai jamais appeler personne. La marque cflagrant a été déposer par la société Dansol, hors cette société a été radiée au RCS le 01-08-2017 el clôturé pour insuffisance d'actif le 29-08-2017. ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cflagrant.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société CFLAGRANT immatriculée le 13 mai 2015 sous le numéro 811 383 967 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que :

- Le Requéran a fourni le formulaire de demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « Cflagrant » numéro 123960894 déposée le 14 novembre 2012 par la société DAMSOL et pour les classes 20, 21 et 25, pièce insuffisante pour attester de l'existence de ladite marque ;
- En outre, aucune pièce ne permet d'attester que le Requéran, la société CFLAGRANT, est, au moment du dépôt de la présente demande, titulaire de la marque « Cflagrant » susmentionnée.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéran ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <cflagrant.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la

décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

